

EN VIGUEUR AU  
1ER OCTOBRE 2023

# GUIDE DU CODE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE ET DES NORMES DE PRATIQUE

POUR LA PROFESSION  
ENSEIGNANTE DE  
SASKATCHEWAN

Ce document est une traduction du document en anglais :  
"A Guide to the Code of Professional Ethics and Standards of Practice"



LA FÉDÉRATION DES  
**ENSEIGNANTES  
ET ENSEIGNANTS**  
DE LA SASKATCHEWAN



# TABLE DES MATIÈRES

Préface . . . . .	1
Élaboration du Code de déontologie professionnelle et des Normes de pratique pour les personnes enseignantes de la Saskatchewan . . . . .	2
Le Code de déontologie professionnelle . . . . .	4
Commentaires . . . . .	5
Normes de pratique . . . . .	15



# PRÉFACE

Le Code de déontologie et les Normes de pratique sont les idéaux par lesquels les personnes enseignantes<sup>1</sup> réalisent leur pratique professionnelle, leur devoir de diligence envers les enfants et les jeunes, et leurs relations avec leurs collègues et la communauté. Les personnes enseignantes établissent des relations avec les élèves dans leurs salles de classe et leurs écoles tous les jours, et le soin et le respect qu'ils ont pour la profession sont représentés par l'ampleur et la portée de l'art de l'enseignement. L'enseignement est un métier, mais c'est aussi un travail du cœur. Les personnes enseignantes, individuellement et collectivement, croient au bien public de l'éducation et à l'importance de la pratique professionnelle.

Les personnes enseignantes de la Saskatchewan reconnaissent l'importance et la responsabilité de la confiance du public qui leur est accordée chaque jour. Ils s'engagent à assurer le bien-être et la sécurité des enfants et des jeunes, à assurer un enseignement et un service professionnel de qualité, et à créer une culture d'apprentissage qui répond aux besoins holistiques des élèves.

En tant que chefs de file en éducation, les membres de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan ont la responsabilité d'exemplifier les valeurs, les pratiques et les relations positives pour les enfants et les jeunes qu'ils servent. Les engagements envers les élèves, les communautés et la profession se retrouvent dans la vision, la mission et les valeurs de la Fédération.

La confiance du public concernant le système d'éducation est importante pour toutes les enseignantes et tous les enseignants. Ils comprennent l'impact individuel et collectif que les décisions et les actions peuvent avoir sur les élèves et l'intégrité de la profession enseignante. C'est pourquoi la Fédération a élaboré des normes déontologiques et de pratiques professionnelles élevées pour guider le comportement et les pratiques des membres.

Ces normes et les processus disciplinaires de la FES pour les membres font partie d'un système de réglementation professionnelle des enseignantes et des enseignants en Saskatchewan qui comprend des freins et contrepoids supplémentaires aux politiques d'emploi des conseils scolaires anglophone et francophones et de la certification, de l'inscription et de la discipline des personnes enseignantes par la Commission de réglementation des enseignantes et des enseignants professionnels de la Saskatchewan. Nous travaillons en collaboration avec ces partenaires de l'éducation pour promouvoir des pratiques d'enseignement exemplaires et favoriser des environnements scolaires sains pour tous.

La Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan est responsable du traitement des plaintes liées à une conduite ou à une pratique en violation du Code de déontologie professionnelle ou des Normes de pratique. Le Comité des plaintes professionnelles de la FES examine les plaintes initiales et les enquêtes préliminaires et recommande les étapes qui suivent. Si la plainte soulève une question de faute professionnelle ou d'incompétence, l'étape suivante est le renvoi à la Commission de réglementation des enseignantes et des enseignants professionnels de la Saskatchewan (CREPS).

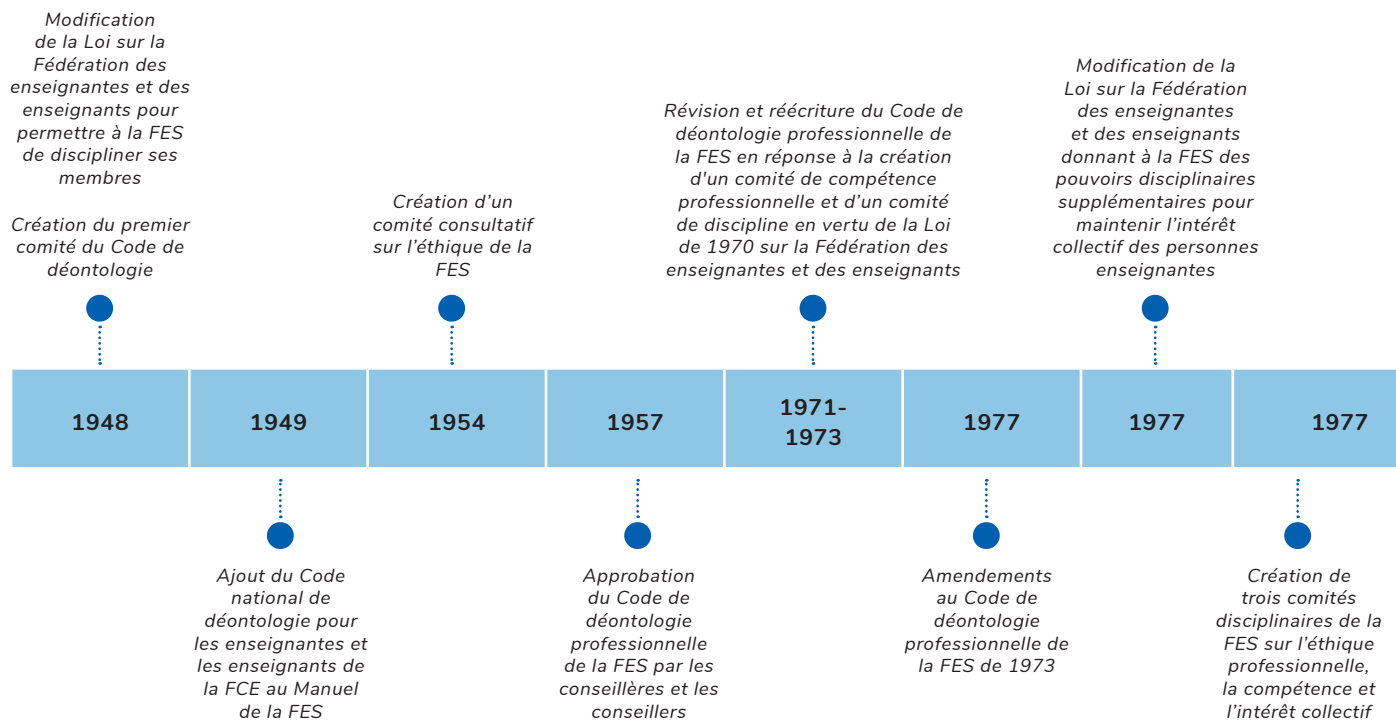
La CREPS, établi par le gouvernement de la Saskatchewan en octobre 2015, est responsable de la certification, de l'inscription et des mesures disciplinaires en raison de faute professionnelle ou d'incompétence. Dans le cadre de la création de ses règlements administratifs, la CREPS a établi des normes pour la conduite attendue des personnes enseignantes. Leurs normes s'inspirent des codes et des normes établis et utilisés précédemment par la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan.

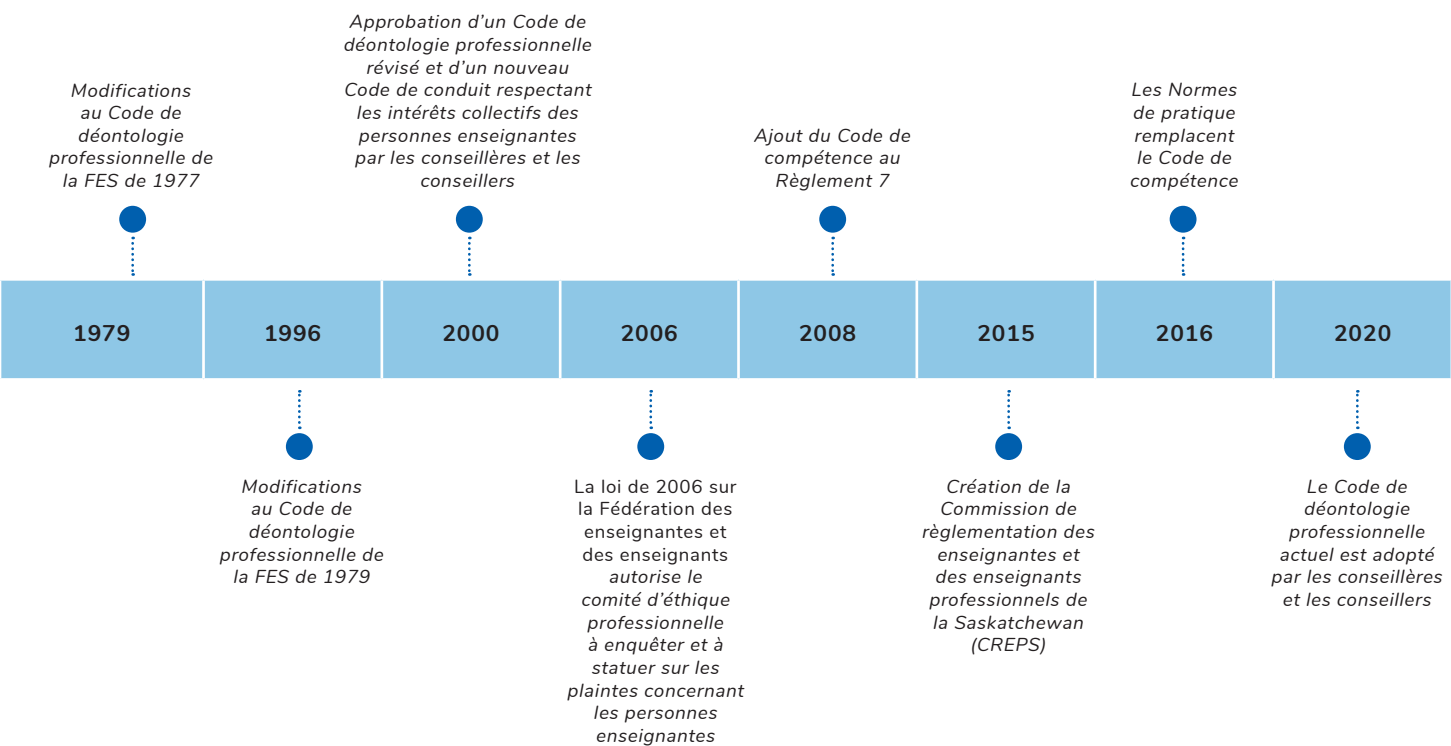
Pour enseigner efficacement, les personnes enseignantes doivent avoir la confiance et le respect du public. De plus, les organismes qui les représentent doivent également avoir cette confiance et ce respect au nom de leurs membres. Dans le cadre du statut professionnel des personnes enseignantes, il est reconnu depuis longtemps qu'un niveau élevé de respect et de confiance du public est mieux atteint lorsque les personnes enseignantes établissent et maintiennent eux-mêmes une réputation d'intégrité, d'engagement et d'autoréglementation efficace. Par l'entremise de leurs organismes professionnels, les personnes enseignantes ont élaboré des codes déontologiques et des normes de pratique et se sont tenus responsables les uns des autres.

1 Il convient de noter que dans l'ensemble de la documentation de la FES liée au Code de déontologie professionnelle et aux Normes de pratique, les termes « membre » et « personne enseignante » comprennent toutes les enseignantes et tous les enseignants, les directions d'école, les directions adjointes, et les autres personnes qui sont membres de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan au sens des paragraphes 17(1) et 17(2)d) de la Loi de 2006 sur la Fédération des enseignantes et des enseignants.

# ÉLABORATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE ET DES NORMES DE PRATIQUE POUR LES PERSONNES ENSEIGNANTES DE LA SASKATCHEWAN

Au cours des 70 dernières années, les personnes enseignantes de la Saskatchewan ont élaboré et suivi le Code de déontologie et les Normes de pratique.





# LE CODE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Ce sont les idéaux déontologiques pour les personnes enseignantes de la Saskatchewan exprimés sous forme d'engagements et qui assument les tâches d'enseignement professionnel au sein du système public d'éducation financé par le gouvernement de la Saskatchewan :

<b>Code 6.2.1</b>	Agir en tout temps de manière à préserver l'honneur et la dignité de la personne enseignante et de la profession enseignante . . . . .	5
<b>Code 6.2.2</b>	S'efforcer de rendre la profession enseignante attrayante et respectée dans les idéaux et les pratiques . . . . .	5
<b>Code 6.2.3</b>	Agir d'une manière qui respecte les intérêts collectifs de la profession . . . . .	6
<b>Code 6.2.4</b>	Exercer ses fonctions d'enseignement avec compétence, conformément aux normes de pratique de la profession et en tenant compte du contexte et des circonstances de l'enseignement . . . . .	6
<b>Code 6.2.5</b>	Fournir un service professionnel au mieux de ses capacités . . . . .	7
<b>Code 6.2.6</b>	Traiter chaque élève justement, bienveillamment et correctement, conformément aux convictions de la profession . . . . .	7
<b>Code 6.2.7</b>	Respecter le droit des élèves de former leurs propres opinions fondées sur les connaissances . . . . .	8
<b>Code 6.2.8</b>	Aider chaque élève à atteindre ses plus hauts niveaux de croissance individuelle dans les domaines intellectuel, socio-émotionnel, spirituel et physique . . . . .	8
<b>Code 6.2.9</b>	Répondre généreusement et de manière appropriée aux collègues qui demandent de l'aide professionnelle . . . . .	9
<b>Code 6.2.10</b>	Évaluer le travail d'une autre personne enseignante seulement à sa demande ou lorsque le rôle de superviseur l'exige . . . . .	9
<b>Code 6.2.11</b>	Protéger le programme éducatif contre l'exploitation . . . . .	10
<b>Code 6.2.12</b>	Démontrer l'exécution des responsabilités sociales et politiques liées à l'appartenance à la communauté . . . . .	10
<b>Code 6.2.13</b>	Respecter les divers rôles et responsabilités des personnes impliquées dans le milieu de l'éducation . . . . .	11
<b>Code 6.2.14</b>	Pour conserver la confiance en vertu de laquelle les informations confidentielles sont échangées . . . . .	11
<b>Code 6.2.15</b>	Tenir les parents et la communauté scolaire informés des décisions relatives aux programmes d'éducation et d'y participer de façon appropriée . . . . .	12
<b>Code 6.2.16</b>	Informar une associée ou un associé avant de formuler une critique valide et l'informer de la nature de la critique avant d'envoyer la critique de l'associée ou l'associé aux cadres appropriés. . . . .	12
<b>Code 6.2.17</b>	S'efforcer d'assurer la mise en œuvre et l'application appropriées des lois, règlements, arrêtés et politiques adoptés par le ministère responsable de l'éducation, des conseils scolaires et des écoles de la maternelle à la 12e année . . . . .	14
<b>Code 6.2.18</b>	Maintenir la sensibilisation concernant le besoin de changements du système d'éducation publique et plaider de manière appropriée en faveur de tels changements par le biais d'actions individuelles ou collectives. . . . .	14

# COMMENTAIRES

## Code 6.2.1

### Agir en tout temps de manière à préserver l'honneur et la dignité de la personne enseignante et de la profession enseignante

#### Commentaire

1. En 1996, la Cour suprême du Canada a statué dans l'affaire [Ross c. District scolaire no 15 du Nouveau-Brunswick](#) que les personnes enseignantes sont tenues de suivre des normes de comportement plus élevées que le grand public.
2. Il est reconnu que les normes de conduite socialement acceptables varient d'une province à l'autre et sont sujettes à changement au fil du temps. Parfois, les principes personnels et professionnels de la personne enseignante peuvent être en conflit avec les attentes en matière de conduite d'une école ou d'une communauté. Les personnes enseignantes doivent être conscientes des normes de la communauté dans laquelle elles enseignent et y être sensibles.
3. Les actions individuelles des personnes enseignantes ont un impact sur la perception du public de la profession dans son ensemble.
4. Des informations supplémentaires sont disponibles dans le [Code des intérêts collectifs](#) et dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

## Code 6.2.2

### S'efforcer de rendre la profession enseignante attrayante et respectée dans les idéaux et les pratiques

#### Commentaire

1. Les paroles et les actions des personnes enseignantes reflètent la profession enseignante dans son ensemble.
2. Les personnes enseignantes démontrent leur engagement par l'utilisation intentionnelle d'un langage et d'actions respectueux et professionnels. Lorsque les personnes enseignantes exemplifient les idéaux et les pratiques du collectif enseignant, tels qu'ils sont énoncés dans le Code d'intérêts collectifs, ils favorisent la confiance du public et attirent des personnes dévouées et compétentes dans la profession.
3. Tout en faisant la promotion d'une opinion publique positive de la profession enseignante, les personnes enseignantes peuvent également reconnaître les défis qui doivent être relevés. Les personnes enseignantes sont encouragées à chercher des solutions par les voies appropriées.
4. Ce code et ses commentaires sont liés à la politique de la FES sur les objectifs de l'éducation financée par le gouvernement.
5. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### Code 6.2.3

#### Agir d'une manière qui respecte les intérêts collectifs de la profession

##### Commentaire

1. Les personnes enseignantes de la Saskatchewan se sont organisées pour travailler collectivement par l'entremise d'associations locales et de leur organisme provincial afin de résoudre les problèmes d'éducation et de promouvoir les intérêts des élèves et des personnes enseignantes. Des lois, des politiques et des processus ont été élaborés pour soutenir cette action collective des personnes enseignantes.
2. Le Code des intérêts collectifs de la FES a été établi pour s'assurer que les personnes enseignantes comprennent et respectent leurs obligations dans le cadre d'un collectif. Il est du devoir des personnes enseignantes de s'unir dans la poursuite d'intérêts collectifs plutôt que de poursuivre individuellement leurs propres intérêts.
3. Des informations supplémentaires sont disponibles dans le [Code des intérêts collectifs](#) et dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### Code 6.2.4

#### Exercer ses fonctions d'enseignement avec compétence, conformément aux normes de pratique de la profession et en tenant compte du contexte et des circonstances de l'enseignement

##### Commentaire

1. La compétence fait référence à la possession d'un niveau approprié de connaissances, d'aptitudes et de jugement professionnels pour réaliser des objectifs d'enseignement spécifiques et d'autres tâches professionnelles.
2. Au cœur de la relation enseignant-élève se trouve la conviction que les personnes enseignantes créent des expériences d'apprentissage appropriées et significatives pour tous les élèves.
3. Toutes les personnes enseignantes s'efforcent de répondre aux besoins éducatifs des élèves en adaptant le programme d'études, en utilisant délibérément diverses stratégies d'enseignement et en évaluant les progrès des élèves grâce à la planification, l'évaluation et l'enseignement intégrés.
4. Lorsque les circonstances ou les contextes d'enseignement deviennent difficiles ou complexes, les personnes enseignantes professionnelles peuvent éprouver des difficultés et devraient demander du soutien. Voici quelques-uns des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les compétences de la personne enseignante :
  - Complexité et composition des classes.
  - L'accès aux supports et aux ressources appropriés.
  - L'éventail et l'ampleur des connaissances et de l'expérience pédagogiques de la personne enseignante.
  - Le parcours scolaire de la personne enseignante.
  - Les antécédents et les expériences respectifs de la personne enseignante et des élèves.
  - La santé émotionnelle et physique de la personne enseignante et des élèves.
5. Les compétences sont développées par l'éducation et le développement professionnel continu pertinents pour les rôles et les responsabilités de la personne enseignante. C'est une responsabilité professionnelle permanente des personnes enseignantes d'entreprendre volontairement un perfectionnement professionnel approprié.
6. Ce code et ses commentaires trouvent sont liés aux politiques de la FES sur la responsabilité éducative et la réussite des personnes enseignantes.
7. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

## Code 6.2.5

### Fournir un service professionnel au mieux de ses capacités

#### Commentaire

1. Les processus d'enseignement et d'apprentissage se déroulent dans divers contextes et à des niveaux de complexités différents. Les personnes enseignantes individuelles peuvent rencontrer des défis ou un éventail de réussites tout au long de leur carrière.
2. Les personnes enseignantes devraient avoir accès à du soutien pour développer ou améliorer leur pratique professionnelle et leurs compétences à toutes les étapes, lors des changements et des difficultés de leur carrière.
3. Ce code et ses commentaires sont liés aux politiques de la FES sur la réussite des personnes enseignantes, la réussite des directions d'école, la responsabilité éducative et la croissance professionnelle.
4. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

## Code 6.2.6

### Traiter chaque élève justement, bienveillamment et correctement, conformément aux convictions de la profession

#### Commentaire

1. Les personnes enseignantes reconnaissent que tous les élèves grandissent et changent et qu'il est important de répondre aux élèves selon leur niveau. Dans toutes les interactions, la personne enseignante se concentre sur le maintien de la relation enseignant-élève et le bien-être et l'apprentissage des élèves.
2. Il est du devoir des personnes enseignantes, dans le contexte du programme scolaire, de prendre soin de tous les élèves, d'améliorer leur bien-être et de les protéger contre tout préjudice de quelque nature que ce soit.
3. La législation sur les droits de la personne exige l'équité et l'inclusion indépendamment de la race, de l'origine nationale ou autre, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre, de le gouvernement matrimonial, de le gouvernement familial, du handicap, des caractéristiques génétiques ou d'une condamnation pour laquelle un pardon a été accordé ou un dossier suspendu, ou un autre motif protégé comme l'exige la loi.
4. Les obligations des personnes enseignantes d'être justes et prévenantes dans leurs rapports avec chaque élève ne portent pas atteinte à leur droit en vertu de l'article 231 de la [Loi de 1995 sur l'éducation](#), pour exclure un élève de la salle de classe dans l'intérêt des autres élèves.
5. Ce code et ses commentaires sont liés à la politique de la FES sur le bien-être des enfants et des jeunes et [Le Code des droits de la personne de la Saskatchewan, 2018](#).
6. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### Code 6.2.7

#### Respecter le droit des élèves de former leurs propres opinions fondées sur les connaissances

##### Commentaire

1. Parfois, les personnes enseignantes aborderont des sujets controversés en classe pour développer la capacité des élèves à penser de manière critique et à accroître leurs connaissances sur des questions importantes. Il est de la responsabilité professionnelle de la personne enseignante de s'assurer que les sujets ou les enjeux sont présentés de façon équitable et objective.
2. Toutes les personnes enseignantes apportent leurs valeurs et leurs convictions lors de leurs interactions avec les autres, y compris les élèves. Cependant, les personnes enseignantes doivent veiller à ce que les élèves aient la liberté, et soient encouragés, à tirer leurs propres conclusions et à se forment leurs propres opinions.
3. Les personnes enseignantes doivent s'assurer que les élèves développent des compétences de pensée critique et l'information nécessaire pour porter des jugements éclairés.
4. Ce code et ses commentaires sont liés aux politiques de la FES sur l'enseignement et l'apprentissage et la liberté intellectuelle.
5. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### Code 6.2.8

#### Aider chaque élève à atteindre ses plus hauts niveaux de croissance individuelle dans les domaines intellectuel, socio-émotionnel, spirituel et physique

##### Commentaire

1. Les personnes enseignantes valorisent les élèves en tant qu'individus ayant des capacités, des expériences et des besoins variés et ils reconnaissent l'impact sur le bien-être des élèves dans tous les domaines.
2. Les personnes enseignantes tiennent compte des capacités et des besoins des élèves dans tous les domaines pour mettre en œuvre un environnement d'apprentissage flexible et réactif et un cycle d'évaluation-planification-enseignement qui permet aux élèves de réussir et de croître.
3. Ce code et ses commentaires sont liés aux politiques de la FES sur le bien-être des enfants et des jeunes, l'évaluation des étudiants et les relations professionnelles entre les membres de la Fédération.
4. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### Code 6.2.9

#### Répondre généreusement et de manière appropriée aux collègues qui demandent de l'aide professionnelle

##### Commentaire

1. Il est du devoir des personnes enseignantes de demander de l'aide lorsque cela est nécessaire.
2. Il est du devoir des personnes enseignantes de s'entraider lorsqu'on leur demande des conseils ou de l'aide professionnels en les partageant ou en les dirigeant vers les ressources appropriées.
3. Toutes les personnes enseignantes, quelle que soit leur expérience, y compris les personnes enseignantes avant l'emploi ou celles qui approchent de la fin de leur carrière, ont des connaissances, des compétences et une expérience qui sont valorisées.
4. Ce code et ses commentaires sont liés aux politiques de la FES sur la croissance professionnelle, la réussite des personnes enseignantes, la réussite des directions d'école et les relations professionnelles entre les membres de la Fédération.
5. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### Code 6.2.10

#### Évaluer le travail d'une autre personne enseignante seulement à sa demande ou lorsque le rôle de superviseur l'exige

##### Commentaire

1. Conformément à la politique de supervision et d'évaluation des personnes enseignantes de la FES, la supervision est un processus collaboratif par lequel les directions d'école observent et recueillent des informations afin de soutenir, de guider et d'offrir des possibilités de perfectionnement professionnel aux personnes enseignantes. L'évaluation fait référence à un processus formel qui implique un jugement ponctuel et une évaluation écrite par un employeur de la compétence professionnelle et de l'efficacité d'une personne enseignante.
2. On s'attend à ce que les directions d'école supervisent, mais n'évaluent pas, les personnes enseignantes de l'école. Dans l'exercice des fonctions de supervision, l'interdépendance qui existe entre la supervision et l'évaluation doit être reconnue et atténuée.
3. Ceux qui ont été chargés de la responsabilité d'évaluer le travail d'une personne enseignante ont le devoir d'être précis, objectifs et honnêtes dans leur évaluation de la capacité de la personne enseignante, et ils doivent s'assurer que la personne enseignante a été informée de l'objectif de l'évaluation.
4. Les personnes enseignantes participent à des activités d'évaluation d'autres personnes enseignantes (p. ex., fournir des lettres de recommandation ou recommander le recours à une personne enseignante suppléante particulière). Il y a une obligation d'être précis, objectif et honnête dans leur évaluation d'un collègue. Il est également du devoir professionnel des personnes enseignantes d'informer d'abord les collègues lorsqu'elles critiquent leur conduite professionnelle auprès des autres.
5. Les personnes enseignantes avant l'emploi et les personnes enseignantes suppléantes occupent le poste de collègues des autres personnes enseignantes dans une école où elles enseignent. On s'attend à ce que ces personnes enseignantes respectent les mêmes normes de conduite déontologique que celles et ceux qui possèdent un certificat d'enseignant et qui sont employés en vertu d'un contrat. Cependant, les processus pour leur fournir de la rétroaction, de l'évaluation et des critiques peuvent être différents afin de reconnaître leur statut d'emploi différent. Néanmoins, les élèves-enseignants et les personnes enseignantes suppléantes doivent la même courtoisie professionnelle et le même niveau élevé de conduite déontologique de la part de leurs collègues et auxquels chaque personne enseignante à droit.
6. Ce code et ses commentaires sont liés à la politique de la FES sur la supervision et l'évaluation des personnes enseignantes.
7. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### Code 6.2.11

#### Protéger le programme éducatif contre l'exploitation

##### Commentaire

1. Le programme éducatif de l'école est basé sur des programmes provinciaux, qui ont été élaborés conformément aux objectifs établis de l'éducation.
2. Les activités, le matériel ou les programmes peuvent être présentés à partir de diverses sources pour être mis en œuvre dans les écoles dans le cadre du programme éducatif. Certains de ces ajouts proposés améliorent le programme d'études, alors que d'autres répondent aux besoins ou aux intérêts locaux qui améliorent l'éducation des élèves.
3. C'est l'utilisation d'activités, de matériel ou de programmes supplémentaires provenant d'autres sources d'une manière qui ne sert pas, et peut même nuire, aux intérêts des élèves et du public qui constitue une exploitation éducative. Pour déterminer si, et dans quelle mesure, le programme d'éducation est exploité et quelles mesures peuvent être nécessaires, les personnes enseignantes devraient faire preuve de jugement professionnel en référence aux politiques et aux lignes directrices disponibles fournies par les conseils scolaires et le ministère de l'Éducation.
4. Il incombe au ministère de l'Éducation et aux conseils scolaires de fournir des politiques et des procédures qui guident les écoles dans l'évaluation et l'approbation des activités, du matériel et des programmes qui ont été proposés pour l'intégration au programme éducatif. Les personnes enseignantes ont le devoir d'observer ces politiques et ces procédures dans l'élaboration du programme éducatif.
5. Ce code et ses commentaires sont liés aux politiques de la FES sur l'éducation financée par le gouvernement et l'éducation privée.
6. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### Code 6.2.12

#### Démontrer l'exécution des responsabilités sociales et politiques liées à l'appartenance à la communauté

##### Commentaire

1. L'un des objectifs d'un système d'éducation publique est de développer chez les élèves les valeurs, les attitudes et les intérêts qui les encourageront à s'acquitter de leurs responsabilités sociales et politiques envers les communautés locales, nationales et mondiales. Les personnes enseignantes sont des modèles au sein des communautés et on s'attend à ce qu'elles représentent les attentes qui découlent de ces communautés aux élèves. On s'attend à ce que les personnes enseignantes réalisent l'intention des programmes d'études en préparant les élèves à une participation éclairée dans les communautés dans lesquelles ils peuvent être impliqués.
2. Chaque personne enseignante a la possibilité de s'engager dans sa communauté. En tant que membres de la communauté, les personnes enseignantes peuvent avoir des devoirs et des intérêts à hors de l'école. Grâce à la participation communautaire, les personnes enseignantes peuvent acquérir une meilleure compréhension des élèves et établir des relations authentiques.
3. Ce code et ses commentaires sont liés aux politiques de la FES sur le plaidoyer et la justice sociale, l'inclusion et l'équité.
4. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### Code 6.2.13

#### Respecter les divers rôles et responsabilités des personnes impliquées dans le milieu de l'éducation

##### Commentaire

1. Certaines personnes enseignantes peuvent assumer des rôles de leadership formels et informels spécialisés dans les écoles. Ces personnes enseignantes ont la responsabilité de consulter et d'écouter leurs collègues dans l'élaboration de programmes et de fournir une orientation qui aura une incidence sur les tâches et les pratiques d'enseignement. Les personnes enseignantes ont également la responsabilité de reconnaître et d'accepter les rôles de leadership formels et informels de leurs collègues.
2. Les directions d'école et les directions adjointes d'école ont un rôle de leadership unique dans les écoles avec des tâches supplémentaires.
3. Ce code et ses commentaires sont liés aux politiques de la FES sur les relations professionnelles entre les membres de la Fédération et la supervision et l'évaluation des personnes enseignantes, ainsi que dans l'article 175 (Fonctions de la direction d'école) de la [Loi de 1995 sur l'éducation](#).
4. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### Code 6.2.14

#### Pour conserver la confiance en vertu de laquelle les informations confidentielles sont échangées

##### Commentaire

1. Les personnes enseignantes sont en mesure de recevoir des informations confidentielles sur les élèves, les parents, les tuteurs, les aidants, les collègues et les autres personnes avec lesquelles elles ont une relation professionnelle. Ces informations sont données aux personnes enseignantes en fiducie et, sauf dans des circonstances particulières ou lorsque la loi l'exige, les renseignements confidentiels ne devraient être divulgués qu'avec la permission des élèves, des parents, des tuteurs, des aidants, des collègues ou d'autres personnes concernées. Cette obligation survit à la relation professionnelle existante et est applicable à perpétuité. En tout temps, et en toutes circonstances, les personnes enseignantes maintiennent cette confidentialité à l'école, dans la communauté et à leur domicile.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, les personnes enseignantes ont le devoir de signaler immédiatement à une autorité compétente tout soupçon crédible de suicide, de mauvais traitements ou de négligence possibles envers les enfants, quelle que soit la façon dont l'information a été obtenue.
3. Les personnes enseignantes coopèrent avec diverses personnes à l'éducation des élèves. Les personnes enseignantes ne devraient divulguer de l'information sur le rendement des élèves, les résultats aux tests, les capacités des élèves, le comportement des élèves ou les dossiers scolaires que conformément aux politiques de l'école et du conseil scolaire.
4. Les personnes enseignantes démontrent qu'elles sont au courant des politiques et des lignes directrices des conseils scolaires liées à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (FOIP). Avant de partager des informations sur les élèves ou des photographies de quelque nature que ce soit avec le public (p. ex., des publications virtuelles, des bulletins), les personnes enseignantes doivent vérifier qu'elles ne compromettent pas la vie privée ou la sécurité des élèves, comme le stipule la politique du conseil scolaire.
5. Dans le cadre de leur travail, les personnes enseignantes peuvent également obtenir des informations confidentielles sur d'autres employés du secteur de l'éducation, y compris d'autres personnes enseignantes, qui se rapportent au rendement au travail, aux résultats d'évaluations ou aux affaires personnelles. Ces informations sont obtenus sous la confiance d'un collègue et ne devraient pas être divulgués à moins qu'il ne soit nécessaire de formuler une critique valide d'une associée ou un associé auprès des cadres compétents et seulement après que le collègue a été informé de l'intention de critiquer.

6. Ce code et ses commentaires sont liés à la [Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des autorités locales](#) (LA FOIP).
7. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

#### Code 6.2.15

##### **Tenir les parents et la communauté scolaire informés des décisions relatives aux programmes d'éducation et d'y participer de façon appropriée**

###### **Commentaire**

1. Les personnes enseignantes, individuellement et collectivement, ont la responsabilité de s'informer sur les défis éducatifs actuels et émergents, les programmes, les lignes directrices et les politiques et procédures des conseils scolaires. Il incombe à la personne enseignante de partager cette information, le cas échéant, avec les parents, les tuteurs, les aidants et la communauté scolaire.
2. Les associations locales et la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan offrent aux personnes enseignantes des moyens appropriés de cerner et d'élaborer des convictions, des politiques et des positions sur des questions complexes qui peuvent être utilisées pour entamer des conversations avec les élèves, les collègues et les membres de la communauté.
3. Ce code et ses commentaires sont liés aux politiques de la FES sur les objectifs de l'éducation et du plaidoyer financés par le gouvernement.
4. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

#### Code 6.2.16

##### **Informé une associée ou un associé avant de formuler une critique valide et l'informer de la nature de la critique avant d'envoyer la critique de l'associée ou l'associé aux cadres appropriés**

###### **Commentaire**

1. Il convient qu'une personne enseignante communique une critique concernant la conduite qui se rapporte au *Code de déontologie professionnelle et aux Normes de pratique* à une associée ou un associé et donne à l'associée ou l'associé l'occasion de résoudre la critique avant de la signaler aux cadres appropriés.
2. La critique peut être faite verbalement ou par écrit et doit indiquer les motifs de la critique. Toutes les critiques et leurs communications doivent être considérées comme confidentielles. Les critiques doivent être valables et ne pas être fondées sur des rumeurs ou des ouï-dire. La critique ne doit pas être de nature malveillante, vexatoire ou frivole. Une personne enseignante peut communiquer avec le personnel administratif cadre de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan pour obtenir de l'aide et en discuter.
3. Toutes les critiques qui sont faites à une associée ou un associé doivent être abordées avec une présupposition positive. Le contexte est important. Des malentendus sont possibles et des efforts devraient être faits pour déterminer les faits avec l'associée ou l'associé avant de transmettre la plainte aux cadres appropriés. Les personnes enseignantes doivent être courtoises, civiles et agir de bonne foi avec toutes les associées et tous les associés avec lesquels ils soulèvent des critiques.
4. Il y a des exceptions lorsqu'une personne enseignante est préoccupée pour sa sécurité ou son bien-être ou celui des autres ; la critique ou la communication serait contraire à la loi ou à la politique du conseil scolaire ; la critique porte sur une question de nature criminelle ; ou équivaut à une faute professionnelle ou à une incompétence professionnelle. La sécurité et le bien-être pourraient s'étendre au-delà du contexte physique ou mental et peuvent impliquer le contexte de l'emploi. Si une personne enseignante est préoccupée pour sa sécurité ou son bien-être ou celui d'autrui, la critique doit être signalée à un cadre approprié. Si la critique porte sur une question de nature criminelle ou constitue une faute professionnelle ou une incompétence professionnelle au sens de

la *Loi sur les enseignants inscrits*, la personne enseignante ne devrait pas informer l'associée ou l'associé et devrait plutôt envoyer la critique à un cadre approprié.

#### **Incompétence professionnelle**

**32** L'incompétence professionnelle est une question de fait, mais l'affichage par une personne enseignante inscrite d'un manque de connaissances, de compétences ou de jugement ou du mépris pour le bien-être d'un élève ou d'un autre membre du public servi par la profession, qui soit par nature ou qui démontre d'une certaine mesure que la personne enseignante inscrite est inapte à :

- (a) continuer d'exercer la profession ; ou
- (b) fournir un ou plusieurs services habituellement fournis dans le cadre de l'exercice de la profession ;

est de l'incompétence professionnelle au sens de la présente loi.

2015, c.R-15.1, s.32.

#### **Faute professionnelle**

**33** La faute professionnelle est une question de fait, mais tout cas, conduite ou chose, qu'il soit ou non scandaleux ou déshonorant, constitue une faute professionnelle au sens de la présente loi si :

- (c) Cela nuit à l'intérêt supérieur des élèves ou d'autres membres du public ;
- (d) Cela tend à nuire à la réputation de la profession ;
- (e) il s'agit d'une violation de la présente loi ou des règlements administratifs ; ou
- (f) il s'agit d'un défaut de se conformer à un ordre du comité de déontologie, du comité de discipline ou du conseil d'administration.

2015, c.R-15.1, s.33

5. Une personne enseignante qui s'inquiète du harcèlement d'une associée ou d'un associé ou de tout abus ayant eu lieu ou susceptible de se produire, devrait immédiatement signaler ces préoccupations à un cadre approprié. La personne enseignante ne doit pas informer une associée ou un associé soupçonné d'abus ou de harcèlement qu'un tel rapport sera fait. Lorsqu'une personne enseignante est victime d'abus ou de harcèlement, il n'est pas de sa responsabilité, et il n'est pas raisonnable pour la personne enseignante de communiquer avec l'associée ou l'associé.
6. Une fois qu'une critique a été communiquée à une associée ou un associé, mais que celui-ci n'a pas répondu à la critique en se conformant au *Code de déontologie professionnelle et aux Normes de pratique* après un délai raisonnable, les critiques devraient être signalées aux cadres appropriés. L'associée ou l'associé doit être informé de l'intention de communiquer la critique au fonctionnaire approprié, à moins que cela ne suscite des inquiétudes à la personne enseignante quant à sa sécurité ou à son bien-être ou à celui des autres.

Le fonctionnaire le plus approprié est généralement la personne qui occupe le poste d'autorité le plus proche, comme la direction adjointe d'école, la direction d'école, la direction générale adjointe ou la direction générale. Si la critique porte sur le poste d'autorité le plus proche, le fonctionnaire le plus approprié est le poste d'autorité suivant au-dessus de cette personne d'autorité. Afin de traiter des questions ou des critiques concernant la sécurité, les abus, le bien-être ou la protection des enfants, la personne enseignante doit suivre la législation pertinente et adéquat en ce qui concerne le signalement de ces circonstances.

Ce code et ses commentaires sont liés aux politiques de la FES sur la réussite des personnes enseignantes et la réussite des directions d'école.

7. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### Code 6.2.17

**S'efforcer d'assurer la mise en œuvre et l'application appropriées des lois, règlements, arrêtés et politiques adoptés par le ministère responsable de l'éducation, des conseils scolaires et des écoles de la maternelle à la 12e année**

#### Commentaire

1. Il est du devoir des personnes enseignantes de mettre en œuvre de manière impartiale les politiques, les règlements et les règles qui ont été dûment établis en vertu de l'autorité législative appropriée. L'opposition personnelle à une politique ou à une procédure n'annule pas la responsabilité de la personne d'appliquer ou ne donne pas le droit de prendre des mesures contraires.
2. Ce code et ses commentaires sont liés à la politique de la FES sur la responsabilité éducative.
3. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### Code 6.2.18

**Maintenir la sensibilisation concernant le besoin de changements du système d'éducation publique et plaider de manière appropriée en faveur de tels changements par le biais d'actions individuelles ou collectives**

#### Commentaire

1. Les personnes enseignantes ont une position unique pour identifier le besoin de changements du secteur éducatif.
2. Les personnes enseignantes ont la responsabilité de poursuivre activement et de défendre de façon appropriée la possibilité d'améliorer l'éducation par des moyens tels que l'administration des conseils scolaires, les associations locales et la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Saskatchewan.
3. Ce code et ses commentaires sont liés aux politiques de la FES sur le plaidoyer, les objectifs de l'éducation financée par le gouvernement, l'enseignement et l'apprentissage, et l'évaluation des étudiants.
4. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

# NORMES DE PRATIQUE

Ce sont les principes fondamentaux d'une pratique d'enseignement compétente pour les personnes enseignantes de la Saskatchewan exprimés sous forme d'engagements à l'égard des normes de pratique, que les personnes enseignantes peuvent faire preuve de diverses façons tout au long de leur carrière :

6.3.1	Créer et maintenir un environnement d'apprentissage qui encourage et soutient la croissance de l'ensemble des élèves . . . . .	16
6.3.2	S'efforcer de répondre aux besoins divers des élèves en concevant les expériences d'apprentissage les plus appropriées pour eux . . . . .	16
6.3.3	Démontrer et soutenir un répertoire de stratégies et de méthodes d'enseignement qui sont appliquées dans les activités d'enseignement . . . . .	17
6.3.4	Élaborer des pratiques d'enseignement qui reconnaissent et tiennent compte de la diversité au sein de la salle de classe, de l'école et de la communauté . . . . .	17
6.3.5	S'acquitter des responsabilités professionnelles en matière d'appréciation et d'évaluation des élèves . . . . .	18
6.3.6	Démontrer un niveau professionnel de connaissances sur le programme d'études et les compétences et le jugement requis pour appliquer efficacement ces connaissances . . . . .	18
6.3.7	Mettre en œuvre les programmes d'études provinciaux de façon consciencieuse et diligente, en tenant compte du contexte de l'enseignement et de l'apprentissage offerts par les élèves, l'école et la communauté. . . . .	19
6.3.8	Réfléchir aux objectifs et à l'expérience de la pratique professionnelle et adapter son enseignement en conséquence . . . . .	19
6.3.9	Travailler avec des collègues de manière mutuellement solidaire et établir des relations professionnelles efficaces avec les membres de la communauté éducative . . . . .	20
6.3.10	Mener toutes les relations professionnelles d'une manière conforme aux principes d'équité, de justice et de respect d'autrui conformément aux convictions de la profession . . . . .	20

### 6.3.1

#### Créer et maintenir un environnement d'apprentissage qui encourage et soutient la croissance de l'ensemble des élèves

##### Commentaire

1. Les personnes enseignantes comprennent que tous les élèves ont des parcours et des objectifs d'apprentissage uniques.
2. Les personnes enseignantes créent intentionnellement un environnement d'apprentissage réactif, flexible et équitable qui accueille et soutient tous les élèves.
3. Cette norme et ses commentaires sont liés à la politique de la FES sur le bien-être des enfants et des jeunes.
4. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### 6.3.2

#### S'efforcer de répondre aux besoins divers des élèves en concevant les expériences d'apprentissage les plus appropriées pour eux

##### Commentaire

1. Les élèves, les salles de classe et les écoles présentent continuellement aux personnes enseignantes de nouveaux besoins et enjeux éducatifs. En s'efforçant de répondre à ces besoins et enjeux, les personnes enseignantes étendent et améliorent continuellement leurs pratiques d'enseignement.
2. Les personnes enseignantes comprennent que tous les élèves ont des parcours et des objectifs d'apprentissage uniques.
3. Les personnes enseignantes créent intentionnellement un environnement d'apprentissage réceptif, flexible et équitable qui accueille et soutient tous les élèves.
4. Les personnes enseignantes choisissent et présentent délibérément des stratégies qui répondent aux styles d'apprentissage, aux intérêts et aux besoins de tous les individus et groupes au sein de la salle de classe.
5. Les personnes enseignantes sont conscientes d'offrir des possibilités et des ressources qui sont représentatives de tous les élèves.
6. Les personnes enseignantes offrent un espace sûr qui représente et favorise l'acceptation et le respect des différentes perspectives et visions du monde.
7. Cette norme et ses commentaires sont liés aux politiques de la FES sur la justice sociale, l'inclusion et l'équité, le bien-être des enfants et des jeunes, l'enseignement et l'apprentissage, et l'évaluation des élèves.
8. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### 6.3.3

#### Démontrer et soutenir un répertoire de stratégies et de méthodes d'enseignement qui sont appliquées dans les activités d'enseignement

##### Commentaire

1. La base de connaissances pour l'enseignement continue de croître considérablement car chaque domaine est en expansion, de nouvelles théories éducatives sont proposées et testées, de nouvelles stratégies et techniques d'enseignement sont en cours d'élaboration, et les véhicules pour communiquer de nouvelles idées et informations aux personnes enseignantes abondent. Par conséquent, les personnes enseignantes ont le devoir d'être ouvertes à de nouvelles et meilleures méthodes d'enseignement et d'accueillir favorablement les changements pédagogiques qui profitent à leurs élèves dans les limites imposées par les circonstances et le contexte d'enseignement et d'apprentissage.
2. Le taux et la nature du perfectionnement professionnel des personnes enseignantes varieront en fonction de la personne, des possibilités d'apprentissage disponibles et du contexte de l'enseignement et de l'apprentissage.
3. Les personnes enseignantes choisissent et présentent délibérément des stratégies qui répondent aux styles d'apprentissage, aux intérêts et aux besoins de tous les individus et groupes au sein de la salle de classe.
4. Cette norme et ses commentaires sont liés aux politiques de la FES sur l'évaluation, l'enseignement et l'apprentissage des élèves.
5. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### 6.3.4

#### Élaborer des pratiques d'enseignement qui reconnaissent et tiennent compte de la diversité au sein de la salle de classe, de l'école et de la communauté

##### Commentaire

1. Les élèves, les salles de classe et les écoles présentent continuellement aux personnes enseignantes de nouveaux besoins et enjeux éducatifs. En s'efforçant de répondre à ces besoins et enjeux, les personnes enseignantes étendent et améliorent continuellement leurs pratiques d'enseignement.
2. Les personnes enseignantes comprennent que tous les élèves ont des parcours et des objectifs d'apprentissage uniques.
3. Les personnes enseignantes créent intentionnellement un environnement d'apprentissage réceptif, flexible et équitable qui accueille et soutient tous les élèves.
4. Les personnes enseignantes choisissent et présentent délibérément des stratégies qui répondent aux styles d'apprentissage, aux intérêts et aux besoins de tous les individus et groupes de la salle de classe.
5. Cette norme et ses commentaires sont liés aux politiques de la FES sur la justice sociale, l'inclusion et l'équité, et le bien-être des enfants et des jeunes.
6. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### 6.3.5

#### S'acquitter des responsabilités professionnelles en matière d'appréciation et d'évaluation des élèves

##### Commentaire

1. Les personnes enseignantes utilisent diverses stratégies d'évaluation de l'apprentissage pour identifier les compétences préalables, les connaissances de base, les intérêts et les profils d'apprentissage variés des élèves. Les personnes enseignantes recueillent des données probantes qui éclairent leur planification pédagogique au moyen d'observations, de conversations et du travail des élèves.
2. Pour évaluer l'apprentissage des élèves, les personnes enseignantes font la concordance entre les outils et les processus d'évaluation et l'intention des résultats d'apprentissage et recueillent de multiples sources de données probantes qui peuvent être différentes pour chaque élève.
3. Cette norme et ses commentaires sont liés à la politique de la FES sur l'évaluation des élèves.
4. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### 6.3.6

#### Démontrer un niveau professionnel de connaissances sur le programme d'études et les compétences et le jugement requis pour appliquer efficacement ces connaissances

##### Commentaire

1. Il est attendu des personnes enseignantes qu'elles donnent à leurs élèves l'exemple de l'apprentissage tout au long de la vie à titre personnel et professionnel. Les personnes enseignantes devraient rechercher activement et fréquemment des informations, des théories, des expériences, du matériel et des idées qui les aideront à améliorer les expériences d'apprentissage offertes aux élèves.
2. Les programmes d'études provinciaux représentent un consensus social sur ce que les élèves devraient apprendre à l'école et fournissent une structure et une séquence pour cet apprentissage. La profession enseignante doit jouer un rôle central dans l'élaboration des programmes d'études, mais elle doit le faire en partenariat avec d'autres intervenants de l'éducation. Les personnes enseignantes ont le devoir envers les élèves et la société d'accepter le consensus qui est atteint grâce à l'élaboration de programmes d'études appropriés et de mettre en œuvre les programmes d'études qui en résultent.
3. Les personnes enseignantes ont l'obligation professionnelle d'apporter leurs connaissances et leur expérience à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'études afin de réduire au minimum les dissonances possibles entre les programmes d'études provinciaux et le contexte de l'enseignement et de l'apprentissage.
4. Cette norme et ses commentaires sont liés aux politiques de la FES sur la croissance professionnelle, l'enseignement et l'apprentissage.
5. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### 6.3.7

#### **Mettre en œuvre les programmes d'études provinciaux de façon consciencieuse et diligente, en tenant compte du contexte de l'enseignement et de l'apprentissage offerts par les élèves, l'école et la communauté**

##### **Commentaire**

1. Les programmes d'études provinciaux représentent un consensus social sur ce que les élèves devraient apprendre à l'école et fournissent une structure et une séquence pour cet apprentissage. La profession enseignante doit jouer un rôle central dans l'élaboration des programmes d'études, mais elle doit le faire en partenariat avec d'autres intervenants de l'éducation. La personne enseignante a le devoir envers les élèves et la société d'accepter le consensus qui est atteint grâce à l'élaboration de programmes d'études appropriés et de mettre en œuvre les programmes d'études qui en résultent.
2. Pour mettre en œuvre un nouveau programme d'études, les personnes enseignantes doivent disposer du temps, de la formation et des ressources nécessaires. Il incombe aux conseils scolaires et au ministère de l'Éducation de les leur fournir.
3. Cette norme et ses commentaires sont liés à la politique de la FES sur la responsabilité éducative.
4. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### 6.3.8

#### **Réfléchir aux objectifs et à l'expérience de la pratique professionnelle et adapter son enseignement en conséquence**

##### **Commentaire**

1. Il est attendu des personnes enseignantes qu'elles donnent à leurs élèves l'exemple de l'apprentissage tout au long de la vie à titre personnel et professionnel. Les personnes enseignantes devraient rechercher activement et fréquemment des informations, des théories, des expériences, du matériel et des idées qui les aideront à améliorer les expériences d'apprentissage offertes aux élèves.
2. Les personnes enseignantes se rendent également compte qu'un programme d'études particulier peut ne pas correspondre aux besoins et aux intérêts immédiats des élèves, aux priorités et aux objectifs de l'école ou aux attentes de la communauté. Lorsqu'une telle dissonance se produit entre le programme d'études et le contexte de l'enseignement et de l'apprentissage, c'est le rôle de la personne enseignante de servir de médiatrice entre eux et d'obtenir pour chaque élève la meilleure éducation possible. Avec certains élèves, ou groupes d'élèves, il peut être nécessaire pour les personnes enseignantes, en consultation avec les parties appropriées, d'adapter le programme d'études ou d'élaborer un programme alternatif.
3. Les personnes enseignantes ont l'obligation professionnelle d'apporter leurs connaissances et leur expérience à l'élaboration des programmes d'études afin de réduire au minimum les dissonances possibles entre les programmes d'études provinciaux et le contexte de l'enseignement et de l'apprentissage.
4. Cette norme et ses commentaires sont liés aux politiques de la FES sur la croissance professionnelle, la réussite des personnes enseignantes et la réussite des directions d'école.
5. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### 6.3.9

#### **Travailler avec des collègues de manière mutuellement solidaire et établir des relations professionnelles efficaces avec les membres de la communauté éducative**

##### **Commentaire**

1. Les personnes enseignantes reconnaissent que la diversité du personnel scolaire offre de précieuses occasions d'apprendre les uns des autres et les uns avec les autres. Cette esprit communautaire enrichit la culture scolaire.
2. Les personnes enseignantes ont l'obligation professionnelle d'apporter leurs connaissances et leur expérience à l'élaboration des programmes d'études afin de réduire au minimum les dissonances possibles entre le programme d'études provincial et le contexte de l'enseignement et de l'apprentissage.
3. Cette norme et ses commentaires sont liés à la politique de la FES sur les relations professionnelles entre les membres de la Fédération.
4. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).

### 6.3.10

#### **Mener toutes les relations professionnelles d'une manière conforme aux principes d'équité, de justice et de respect d'autrui conformément aux convictions de la profession**

##### **Commentaire**

1. Les personnes enseignantes font participer les parents, les tuteurs, les aidants et les membres de la communauté d'une manière respectueuse de tous les milieux, de toutes les perspectives et de toutes les visions du monde. Les personnes enseignantes réfléchissent aux façons dont les parents, les tuteurs, les aidants et les membres de la communauté peuvent contribuer à l'apprentissage des élèves et à la culture globale de l'école.
2. Les personnes enseignantes reconnaissent que la diversité au sein du personnel de l'école offre de précieuses occasions d'apprendre les uns des autres et les uns avec les autres qui enrichissent la culture de l'école.
3. Cette norme et ses commentaires sont liés aux politiques de la FES sur les relations professionnelles entre les membres de la Fédération et la justice sociale, l'inclusion et l'équité.
4. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans le [Manuel de gouvernance de la FES](#).









LA FÉDÉRATION DES  
**ENSEIGNANTES  
ET ENSEIGNANTS**  
DE LA SASKATCHEWAN

**Bureau de la FES**

2317, avenue Arlington, Saskatoon SK S7J 2H8

**T:** 306-373-1660 ou 1-800-667-7762 **F:** 306-374-1122 **E:** [stf@stf.sk.ca](mailto:stf@stf.sk.ca)

**Centre Arbos pour la formation**

2311 avenue Arlington, Saskatoon SK

[www.stf.sk.ca](http://www.stf.sk.ca) @  @SaskTeachersFed